

Introduction

1. Le requérant, qui travaille comme chef des communications
gestion de la relation client et du changement
(Ouganda), Administration de lui avoir retiré les fonctions essentielles attachées

Rappel de la procédure

2. Le requérant de classe P-4, échelon 6.
3. Par requête du 1^{er}

5. Le 13 octobre 2021, le défendeur a déposé une demande tendant au rejet de la requête et

6. conformément à l'article 225 (NBI/2021) et, conformément aux articles 19 et 35 de son règlement de procédure, a demandé que le Tribunal statue rapidement, il serait approprié de faire droit à la demande du défendeur et de suspendre le délai dans lequel celui-ci devait déposer une réponse sur le fond, et ce, statué sur la recevabilité de la requête.

7. Le Tribunal a refusé de statuer sur la possibilité de déposer une réplique sur la question de la recevabilité, le 25 octobre 2021.

Faits et moyens des parties

8. Le défendeur avance que la requête est irrecevable, car le requérant aurait dû non seulement saisir le Tribunal il y a trois ans, mais également présenter dans les délais une requête en annulation de la décision contestée et entend attaquer.

9. Le requérant avance que le défendeur a mal interprété sa requête. Il ne conteste pas la validité des décisions prises au cours de la période de trois ans tendant à le priver de ses fonctions. Il souligne que, dans les faits, pendant une période de trois ans, sous couvert de la décision contestée, le défendeur a privé le requérant de la quasi-totalité (95 %) de ses fonctions, le laissant complètement de côté et avec une charge de travail très réduite. Le requérant ajoute

10. Le requérant

cause, en tant que destinataire passif de ces décisions, il ne pouvait jamais savoir avec certitude quelle décision serait la dernière en date, raison pour laquelle il lui était impossible de savoir quand il devait présenter une demande de contrôle hiérarchique. En effet, il a continué de se voir retirer des fonctions même après le dépôt de sa requête puisque des décisions similaires ont été prises en septemb

avant la requête, et qu é (en avril 2021) le contrôle hiérarchique de la décision de 2018, et non des décisions administratives prises ultérieurement.

20.

sur le plan international, auparavant placé sous la supervision du requérant, constitue la dernière décision administrative ayant une incidence sur le contrat de travail du requérant, et

hiérarchique et la .

Dispositif

21. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable.

(Signé